

Contrôle continu du 8 janvier 2018

Alors qu'il promène son chien par un bel après-midi d'été, ROGER, médecin à la retraite, longe la propriété de SONIA. La jeune femme, plutôt corpulente, est allongée sur sa pelouse et prend le soleil ; les écouteurs qu'elle a coiffés diffusent de la musique à plein volume, de manière à couvrir le bruit de la tondeuse à gazon (un modèle du type mini-tracteur) que passe le jardinier THEO. Au gré d'un regard par-dessus la haie entourant le domaine, ROGER constate que le jardinier est effondré sans connaissance sur le volant de sa machine, laquelle force tout droit sur SONIA. ROGER enjambe aussitôt la haie, se précipite vers THEO, le pousse sans ménagement de son siège et parvient in extremis à faire dévier la tondeuse à gazon de sa trajectoire. Il se préoccupe ensuite de THEO, l'ausculte en prenant notamment son pouls au niveau des artères carotides et obtient rapidement la confirmation de sa première idée de diagnostic, celle d'un anodin coup de chaleur. Au même instant, SONIA émerge de sa somnolence. En voyant un inconnu penché sur THEO, les mains autour de son cou, elle se dit qu'un intrus étrangle son jardinier, s'empare de la bouteille d'eau (en verre) qu'elle avait prise avec elle, l'abat sur la tête de ROGER et lui entaille profondément le cuir chevelu. Quoique étourdi, le médecin parvient à expliquer la situation à SONIA, qui se confond en excuses et court chercher de quoi panser sa victime.

Sachant

- que la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ne s'applique pas sur une pelouse privée,
- que THEO sur sa tondeuse à gazon ne risque rien,

comment jugez-vous ROGER et SONIA ?

* * * * *

Les candidats sont tenus :

- de répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- de compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et de numéroter ces derniers ;
- de mentionner l'abréviation «GSI» ou «BARI» dans l'en-tête de leur copie s'ils sont immatriculés au *Global Studies Institute* ;
- d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-billé, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération.

I] Enjaulement de la haie de Sonia par Théo.

φ invité

1) En enjauvant la haie entourant la propriété de Sonia, Roger pénètre dans un jardin clos } maison
ausens de l'art. 186 hyp 1 CP.

Roger agit à dessein au sens de l'art. 12 al. 2 ph. 1 CP.

2) La présomption d'illicéité peut-elle être renversée par un motif justificatif?

Faute de rapport triangulaire* pour l'état de nécessité justificative, Roger s'en prend au bien de Sonia pour la mater, on se penche sur le consentement préalable de l'ayant droit. Ici Roger porte atteinte à la liberté de domicile de Sonia, un bien juridique individuel et disponible. De plus c'est bien la propriété de Sonia (son domaine), elle en est donc le titulaire, elle est habilitée à disposer du bien juridique. Ensuite, bien que Sonia soit assoupie, ~~elle~~ rien n'indique dans l'état de fait qu'elle n'ait pas la capacité de discernement, elle est donc apte à disposer de son bien. Roger voit bien que le tracteur "fonce tout droit sur Sonia", de plus cette dernière est assoupie avec dans ses casques une musique qui couvre le bruit d'un tracteur, Roger ne put donc pas obtenir de réponse immédiate en l'appelant.

*Théo étant réduit au rang de femme morte comme il est évanoui, on exclut d'emblée la légitime défense de 15 CP.

Aller vers Sonia pour la réveiller prendrait trop de temps. Roger était donc dans l'impossibilité d'obtenir à temps une détermination de l'ayant droit. Enfin, ~~il se agit de~~ Il est dans l'intérêt de sauver Sonia, le tracteur l'aurait sans doute grièvement blessée, voir tuée, elle aurait donc vraisemblablement accepté une temporaire incursion dans son domaine pour lui sauver la vie, c'est donc dans son intérêt bien compris.

Roger se sent de plus dans une situation de consentement présumable.

La prescription d'illicéité est donc renversée par le motif justificatif extra légal de l'aveuglement de l'ayant droit, l'analyse s'arrête ici.

II] Expulsion de Théo du tracteur par Roger.

- 1) En poussant Théo sans ménagement de son siège, ce qui le fait bouler du tracteur, Roger adopte sur autrui un comportement physique qui dépasse ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales, soit se livrer à des viols de fait sur une personne au sens de l'art 126 al.1 CP.

Roger agit à l'insu au sens de l'art 12 al.2 ph.1 + 104 CP.

2) La présomption d'illécéité peut-elle être renversée par un motif justificatif?

Théo, évanoui, étant réduit au rang de mannequin, il n'est attaqué par Sonia, on exclut d'emblée la légitimité de fusse pour punir de l'état de nécessité justificative de 17 CP. pour autrui. Un danger existe bien, le tracteur arrive sur Sonia et risque d'atteindre son intégrité corporelle. il n'est pas porté par la volonté comme Théo, bien qu'au volant du tracteur, s'est évanoui. Le danger menace l'intégrité corporelle de Sonia, soit un bien juridique individuel. Enfin le tracteur arrive sur Sonia, il en en fonctionnellement et ~~se~~ "s'once" sur elle, le danger est donc actuel, on est bien en présence d'une situation de nécessité justificative.

L'objet de l'acte est l'intégrité corporelle de Théo, soit un bien juridique individuel cet acte est par ailleurs défensif car il attaque Théo qui, malgré son évanouissement est la cause du danger. Sauter sur Théo permet de faire dévier le tracteur, ce qui remplit la condition ~~de nécessité~~, d'adéquation. Roger n'aurait pas pu appeler Sonia à lui prêter Théo la première étant anormale avec ses casques l'autre étant évanoui, de plus l'appel à la police aux pompiers au 112 l'ambulance est inutile, la sacrifice est rompu. Ici on ne voit pas ce que Roger aurait pu faire d'autre que sauter sur Théo, si s'en est tenu au moins

dommageable, la nécessité est donc satisfaite.
Enfin, dans un cas ^{l'intégrité} ~~fort~~ corporelle est menacée,
dans l'autre aussi, mais la ne peut arriver en fin.
pour Théo on a une légère atteinte à son intégrité,
pour Sonia on peut à une grave lésion au minimum,
l'étendue qualitative et quantitative pendue
donc vers Roger, enfin, les deux attaques sont
concrètes mais celle dirigée contre Sonia est bien
plus sérieuse que celle contre Théo. ainsi l'acte
de Roger satisfait à l'exigence de proportionnalité
stricto sensu et donc de proportionnalité lato sensu.
c'est bien un acte de nécessité justificative.

Enfin, Roger s'attaquant à Théo pour protéger Sonia,
on est bien en présence d'un rapport triangulaire.

Roger se voit ~~dans une situation de~~ couvrir
par l'état de nécessité justificative pour autrui.

La présomption d'illicéité est donc renversée par
l'état de nécessité justificative de 17 CP + 104 CP.
L'analyse s'arrête ici.

III] Conduite du tracteur par Roger.

1) Les dolus spéciaux d'enrichissement illicite et
de but d'appropriation n'étant pas présents, on
se rabat sur l'art 141 CP.

En conduisant le Tracteur de Sonia, Roger
soustrait une chose mobilière à l'ayant droit.

La jurisprudence fixant le dommage considérable à 10'000 francs, l'action de Roger est pénalement atypique.

IV] Auscultation de Théo par Roger.

1) En prenant le pouls de Théo au niveau de ses artères carotides, Roger adopte un comportement typique à l'égard d'autrui qui de par ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales ~~au sens~~, soit se tenir sur une personne à des voies de fait au sens de l'art 126 al. 1 CP.

justement pas

Roger agit à l'encontre au sens de l'art 12 al. 2 par 1 CP + 104 CP.

2) Un motif justificatif peut-il, renverser la présomption d'illégitimité?

Roger s'attaquant à Théo pour le protéger lui-même, on analyse le comportement présumable de l'ayant droit, faute de rapport triangulaire.

Roger s'attaque à l'intégrité corporelle de Théo, soit un bien juridique individuel et disponible.

C'est à la santé de Théo que Roger s'attaque, ~~soit~~ Théo est donc habilité à disposer de sa propre santé.

Bien qu'évanoui, Théo est apte à disposer de son

son intégrité corporelle, n'indiquent qu'il est incapable de discernement.

Theo est évanoui suite à un coup de couteau et Roger, médecin, tente justement de soigner ce qu'il a. ~~Theo~~ Theo ne peut donc pas donner son avis, Roger est dans l'impossibilité d'obtenir à temps une détermination. Theo est évanoui, il est donc dans son intérêt qu'un médecin à sa retraite l'ausculte pour déterminer la gravité de son cas, c'est donc l'intérêt bien compris de Theo, comme ce dernier n'est pas en mesure de donner son avis.

Roger se situe dans une situation de consentement présumé de l'ayant droit.

La présomption d'illécéité est donc renversée par le motif ~~d'absence~~ justificatif extra-légal du consentement présumé de l'ayant droit, via l'art 104 CP.

L'analyse s'arrête ici.

V] Abatage de la bouteille sur la tête de Roger par Sonia.

1) En abattant la bouteille d'eau (en verre) sur la tête de Roger, ce qui lui entaille profondément le cuir chevelu de manière à l'étourdir, Sonia fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle, c'est à dire qui ne met pas

la vie en danger au sens de 122 CP, au sens de l'art 123 ch. 1 al. 1 CP

BL ? Sonia agit à tout le moins par motif éventuel, pourquoi ?

2) La présomption d'illicéité découlant de la typicité peut-elle être renversée par un motif justificatif ?

On se penche sur la légitime défense pour autrui (150)

un casu, il n'existe aucune attaque alors même que Sonia croit être témoin d'un étranglement de Théo par Roger, elle succombe donc à une erreur sur un élément objectif de la justification et sera jugée selon sa représentation des faits comme le prévoit l'art 13 al. 1 CP.

Dans la situation putative, il y a bien une attaque, Roger est en train d'étrangler Théo. Roger s'attaque donc à l'intégrité corporelle de Théo, soit à un bien juridique individuel. Roger est penché sur Théo au moment où Sonia se précipite, l'attaque est donc actuelle. L'étranglement peut mener à la mort il s'agit donc d'un meurtre au sens de l'art. 11 CP, meurtre qui n'est justifié d'aucune manière. L'attaque est donc illicite. Sonia, dans sa représentation est dans une situation de légitime défense pour autrui.

L'objet de l'acte est l'intégrité corporelle de Roger, soit un bien juridique individuel et disponible de l'agresseur. Cacher la bouteille fait penser

Roger et est donc propre à repousser l'attaque, l'adéquation est remplie. Ici l'appel à la police serait trop long et si un homme est entraîné d'en étrangler un autre, une simple demande sérieuse suffit, la survenue est remplie. La bouteille est le seul objet qu'elle a sous la main et elle n'a pas le temps de faire autre chose, elle est droguée, donc la nécessité est admise. Les biens juridiques menacés sont de part et d'autre l'intégrité corporelle mais la vie peut aussi être menacée dans le cas de Theo. D'un côté on a une attaque de gravité moyenne à l'intégrité corporelle de Roger alors qu'il y a une potentielle attaque à la vie ou une grave attaque à l'intégrité corporelle de Roger. Enfin les deux attaques sont concrètes et élévées. La proportionnalité au sens strict est donc admise ~~et~~ et par conséquent la proportionnalité au sens large. S.M.I.A. dans sa représentation des faits commet donc un acte de légitime défense pour autrui.

De plus elle se voit dans une telle situation.

Dans la situation putative, la présomption d'illicéité est donc renversée par la légitime défense pour autrui ϕ délit intentionnel
123 ch.1 al.1 + 15 m fine + 13 al.1 CP.

Bon travail!